

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 JUIN 2024

**N° 38/24 – RESILIATION MARCHE 2022 04 MPF – ACCOMPAGNEMENT SMITOM
LOMBRIC DANS SA STRATEGIE DE COMMUNICATION PROJETS**

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINE, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents ou en visio	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

OBJET : RESILIATION MARCHÉ 2022 04 MPF –ACCOMPAGNEMENT SMITOM LOMBRIC DANS SA STRATEGIE DE COMMUNICATION PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 40 du CCAG PI,

Vu le marché n° 2022 04 MPF, notifié le 15 septembre 2022 à la société 2concert pour une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à accompagner le SMITOM LOMBRIC dans sa stratégie de communication projets,

Considérant qu'à l'issue de la concertation préalable et volontaire portée par le syndicat, les projets ont évolué avec notamment l'abandon du projet de 3^{ème} ligne d'incinération,

Considérant que dans ce cas, les besoins d'accompagnement et de mise en œuvre d'une communication spécifique sont fortement modifiés,

Considérant que ces motifs constituent un cas de de résiliation pour motif d'intérêt général en raison de la forte modification et/ou de la disparition du besoin initial,

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De résilier le marché d'accompagnement du SMITOM LOMBRIC dans sa stratégie de communication projets ;

Article 2 :

D'approuver le cas échéant le versement d'une indemnité de résiliation à la société 2concert conformément au CCAG PI estimée à 8737.50€HT

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : —

Contre : —

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance

Véronique CHAGNAT

Le Président,

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le

04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »